



2773

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies et autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH) et a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, les éléments de réponse des autorités marocaines, dûment consolidés, relatifs à l'appel à contribution au rapport de la Rapporteuse Spéciale sur la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies et autres Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH) l'expression de sa considération distinguée.



Genève, le 25 novembre 2022

Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH)

**Mandat du Rapporteur Spécial sur la torture et autres peines
ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

Email : hrc-sr-torture@un.org

Royaume du Maroc

Les éléments de réponse relatifs au questionnaire de la Rapporteuse Spéciale sur la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Question 2 :

Selon l'article 231-1 du Code Pénal (CP), le terme torture désigne tout fait qui cause une douleur ou une souffrance aiguë physique ou mentale, commis intentionnellement par un fonctionnaire public ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, infligé à une personne aux fins de l'intimider ou de faire pression sur elle ou de faire pression sur une tierce personne, pour obtenir des renseignements ou des indications ou des aveux, pour la punir pour un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis ou lorsqu'une telle douleur ou souffrance est infligée pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales ou occasionnées par ces sanctions ou qui leur sont inhérentes.

Le projet actuel du CP élargit le champ de la définition de la torture prévue à l'article 231-1. L'amendement de cet article permettra de couvrir tout fait qui cause une douleur ou une souffrance aiguë physique ou mentale infligé pour n'importe quel motif par une personne ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite à l'encontre d'une autre personne. Cette définition englobe tout fait de torture commis non seulement par un fonctionnaire public mais par toute autre personne, quelle que soit sa qualité.

Si l'auteur est un fonctionnaire public, la peine est aggravée selon l'article 231-2 du CP qui prévoit un emprisonnement allant de cinq à quinze ans et d'une amende de 10 000 à 30 000 dirhams de tout fonctionnaire public qui a pratiqué la torture prévue à l'article 231-1.

Aussi, le projet du Code pénal prévoit explicitement que la complicité de torture est punie conformément aux dispositions des articles 129 et 130 du CP.

Par ailleurs, l'article 5 (alinéa 3) du Code de procédure pénale (CPP) prévoit l'imprescriptibilité de l'action publique pour les infractions au regard desquelles l'imprescriptibilité est prévue soit par la loi ou par une Convention internationale ratifiée par le Royaume du Maroc et publiée au BO. L'imprescriptibilité concerne également explicitement la peine : l'article 653-1 du CPP dispose que sont imprescriptibles les peines des infractions dont l'imprescriptibilité est prévue par la loi ou par une Convention internationale ratifiée par le Royaume du Maroc et publiée au BO.

La torture étant qualifiée de crime par la loi, elle n'est permise sous aucun prétexte, même lorsqu'il s'agit d'exécuter un ordre émanant de responsables de haut rang ou toute autre autorité publique. Outre les sanctions pénales, des mesures disciplinaires peuvent être prises contre les responsables de haut rang ayant manqué à leurs obligations. Ceux-ci peuvent être temporairement suspendus de leurs fonctions ou limogés.

Question 3 :

Le droit marocain garantit à toute personne qui estime avoir subi un quelconque atteinte à son intégrité physique ou morale, le droit de porter plainte devant les autorités concernées et ce en parfaite adéquation avec les articles 12 et 13 de la Convention contre la torture. La pratique montre que toutes les personnes sous la juridiction du Royaume cherchent à valoir leurs droits auprès des autorités judiciaires compétentes.

Il suffit en effet qu'une plainte ou déclaration émanant de la victime ou de son avocat fasse état d'actes de torture ou tout autre forme de mauvais traitement pour permettre aux autorités compétentes d'enquêter afin de vérifier la véracité de ces allégations et a fortiori que la personne concernée soit soumise à une expertise médicale (article 73, 74, 134 du Code de procédure pénale).

La victime ou toute autre personne ayant eu connaissance d'un acte de torture ou de mauvais traitement peut dénoncer cet acte. Il est à signaler que la non dénonciation en soi d'un acte de torture constitue une infraction et est punissable d'une peine de privation de liberté allant jusqu'à deux ans d'emprisonnement ferme selon l'article 299 du CP.

En vertu du CPP, l'officier de police doit ouvrir une enquête suite aux dénonciations et plaintes qu'il reçoit et en aviser le ministère public. Les autorités judiciaires compétentes de leur côté investiguent et instruisent en ce sens, en ordonnant aux services de police judiciaire d'enquêter en la matière de manière prompte, efficace et impartiale.

Question 4 :

Le droit marocain contraint les officiers de la police judiciaire à enquêter sur les dénonciations et les plaintes reçues avec l'obligation d'en informer systématiquement le Parquet. Les autorités judiciaires compétentes sont également tenues d'ordonner des enquêtes sur la base des plaintes ou dénonciations qu'elles reçoivent avec célérité et efficacité.

De surcroît, le droit marocain prévoit que le Ministère public et/ou le juge d'instruction, et même le juge du siège peuvent d'office ordonner une expertise médicale s'ils constatent des signes de mauvais traitements quand bien même cela n'aurait pas été soulevé plus tôt par l'intéressé ou son avocat.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi 33-17 relative au transfert des pouvoirs de l'autorité gouvernementale en charge de la justice au Procureur général du Roi près la Cour de Cassation en sa qualité de Président du Parquet ainsi qu'aux statuts de cette Présidence entrée en vigueur le 18 septembre 2017 (Bulletin Officiel n° 6605), le Ministère public est aujourd'hui parfaitement indépendant du pouvoir exécutif.

Rapidement après son institution, la Présidence du Ministère public a émis plusieurs circulaires importantes s'inscrivant toutes dans le cadre des efforts pour lutter contre la torture et sa prévention. Une des premières circulaires du Parquet général qui a été adressée à l'ensemble des magistrats du Parquet a concerné la création d'un registre dédié aux plaintes concernant la torture au niveau de chaque tribunal.

Dans la Circulaire n° 1 datée du 07 octobre 2017, le Président du Ministère public a incité tous les Parquets du Royaume à lutter contre les violations touchant les droits et libertés avec rigueur et détermination, et de procéder à des enquêtes sans délai et de recourir aux prérogatives accordées par la loi, dès lors qu'il s'agit d'allégations se rapportant à la torture et la détention arbitraire.

Le Ministère public a également adressé la Circulaire n° 4 datée du 02 novembre 2017 aux différents Parquets les incitant à interagir positivement avec les plaintes des citoyens et leurs accorder l'attention nécessaire, et ce à travers :

- la création d'un espace pour l'accueil des plaignants en prenant soin d'écouter leurs doléances et désigner des juges et cadres compétents ayant suffisamment d'expérience en la matière ;
- l'examen des plaintes des citoyens et lancer les enquêtes si nécessaire, et les traiter dans des délais raisonnables.

Partant du constat que la première démarche des justiciables dans les affaires pénales se fait généralement à travers le dépôt d'une plainte auprès des Parquets ou des officiers de police judiciaire, la Présidence du Ministère public a adressé la Circulaire n°5 datée du 12 janvier 2018 aux magistrats du Parquet afin de les inciter à faire de la gestion de ce genre de plaintes une priorité en accélérant le traitement des dossiers, en prenant les décisions judiciaires adéquates dans les plus brefs délais et en notifiant les personnes concernées par tous les moyens possibles de la décision.

Aussi, dans le cadre de l'organigramme de la Présidence du Ministère public, une Division chargée spécifiquement des questions relatives aux Droits de l'Homme a été créée dans le but de mieux protéger et garantir les droits et libertés individuelles et collectives, et afin de traiter leurs éventuelles atteintes. Cette division dispose d'un service chargé de l'étude et le traitement des plaintes relatives aux Droits de l'Homme.

L'institution nationale de protection et de promotion des droits de l'Homme a également un mandat de protection. Selon l'article 11 de la loi 76-15, le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) surveille les conditions des détenus et le traitement qui leur est réservé lors de ces visites des lieux de détentions et aux établissements pénitentiaires ainsi qu'aux centres de protection sociale, aux établissements hospitaliers spécialisés dans le traitement des maladies mentales et physiques et aux lieux de rétention des étrangers en situation irrégulière. Les autorités en charge de l'administration de ces lieux ne peuvent s'opposer auxdites visites. Le CNDH a également un mandat quasi-juridictionnel, ce qui lui permet de recevoir, traiter des plaintes et mener des investigations. Ainsi, selon ses rapports annuels 2019, 2020 et 2021, le CNDH a reçu 2434 plaintes et requêtes, émanant directement de détenus ou de leurs proches.

Le Dahir n° 1-18-17 du 22 février 2018 portant promulgation de la loi n° 76-15 relative à la réorganisation du CNDH, publié au Bulletin officiel n° 6652 le 1^{er} mars 2018, institue le mécanisme national de prévention de la torture (MNP) suite à l'adhésion du Royaume à l'OP-CAT le 24 novembre 2014. Le MNP est l'aboutissement d'un vaste processus de consultation avec les différentes parties prenantes, notamment avec la société civile nationale et plusieurs ONG internationales.



Le CNDH exerçait déjà de facto depuis plusieurs années la fonction de MNP en effectuant régulièrement des visites aux différents lieux de privation de liberté, couronnées par la publication des rapports thématiques contenant des analyses et diagnostics de l'état de gestion de ces lieux, en particulier le traitement des personnes privées de liberté, et ce conformément aux standards internationaux en la matière.

Le mandat du MNP est expressément prévu dans la loi n° 76-15 (De l'article 13 à l'article 17). Le dispositif prévoit notamment une coopération, une concertation et une assistance mutuelle avec le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (SPT). Il garantit le caractère confidentiel des entretiens avec les détenus et la protection des sources d'informations et des informations elles-mêmes.

Question 5 :

Le CPP prévoit tout un chapitre relatif à la protection des victimes, ainsi que les membres de leurs familles, proches ou biens, contre tout dommage auquel elles pourraient s'exposer en raison des plaintes qu'elles ont déposées. A cet effet, il peut être mis à la disposition de la victime :

- Un numéro de téléphone spécial de la police judiciaire ou des services de sûreté pour demander protection ;
- Une protection corporelle pour elle, pour les membres de sa famille ou ses proches assurée par la force publique ;
- La victime peut être présentée à l'examen d'un médecin spécialiste et bénéficier de l'assistance sociale nécessaire.

Question 6 :

L'article 704 du CPP énonce que les juridictions du Royaume du Maroc sont compétentes pour connaître de toute infraction commise sur le territoire marocain quelle que soit la nationalité de son auteur. Cet article prévoit également que la compétence des tribunaux marocains s'étend à toute infraction dont l'un des éléments a été commis au Maroc. De même, tout fait qualifié de crime par la loi marocaine commis hors du Royaume du Maroc par un marocain peut être poursuivi et jugé au Maroc. La compétence des tribunaux marocains s'étend également aux infractions commises par des étrangers hors du territoire lorsque la victime est de nationalité marocaine.

De ce fait, les tribunaux marocains sont compétents pour connaître des infractions de torture commises à l'encontre d'un ressortissant marocain, même si elles sont commises hors territoire marocain.

Par ailleurs, le projet du CPP prévoit qu'un étranger qui fait l'objet d'une demande d'extradition peut être poursuivi et condamné par les juridictions marocaines s'il a commis hors du Royaume des crimes ou délits punis par la loi marocaine et qu'il n'a pas été possible de l'extrader vers le pays requérant.

La poursuite se fait sur la base d'une plainte officielle du pays demandeur, appuyée par les moyens de preuve disponibles ou après son accord considérant le dossier d'extradition comme étant une plainte officielle.

Par ailleurs, le Royaume du Maroc a conclu plusieurs accords internationaux en matière de coopération judiciaire internationale, notamment avec les Etats suivants : les Emirats Arabes Unis, l'Algérie, la Tunisie, la Libye, le Sénégal, la Roumanie, la Belgique, l'Espagne, la France, la Bulgarie, la Mauritanie, l'Egypte, le Yémen, la Pologne, le Portugal, les Pays-Bas, le Honduras, le Canada, la Suisse, le Royaume-Uni, la Russie, l'Azerbaïdjan, la Turquie, l'Italie, les Etats Unis d'Amérique, Oman, le Qatar, l'Arabie Saoudite, la Syrie, la Chine, le Soudan, le Gabon, le Brésil, le Koweït, le Bahreïn, l'Allemagne, l'Irlande du nord, la Hongrie, l'Ukraine, la Côte-d'Ivoire, le Niger, le Burkina-Faso, le Liban, le Brésil, le Bénin, le Rwanda, l'Inde, le Danemark, l'Autriche, la Bosnie Herzégovine, l'Iraq, la Jordanie, le Tchad.

Question 7 :

Le recours à la police scientifique est devenu quasi systématique sur les scènes d'infraction. Grâce à la diversité des disciplines mises en place dans les laboratoires et les moyens matériels de pointe leur permettant d'exploiter les traces et indices de différentes nature, la contribution de la police scientifique à la résolution des affaires judiciaires n'est plus à contester, en mettant à la disposition des enquêteurs une aide substantielle tout au long du processus d'investigation, du constat de la scène du crime à l'identification des auteurs, en passant par l'analyse technique ou scientifiques des preuves recueillies et le rendu des expertises demandées.

Il a été procédé au renforcement des capacités de la police technique et scientifique par :

- La création de laboratoires de police technique et scientifique;
- L'institution et la généralisation d'unités de techniciens de scène de crime ;
- L'implémentation du logiciel « Automated Fingerprint Identification System (AFIS) » permet d'identifier les suspects à base de leurs empreintes digitales laissées sur la scène de crime et constitue un moyen de preuve très fort ;
- La création d'unités spécialisées d'analyse des traces numériques, portraits-robots, Nucléaires, Radiologiques, Biologiques et Chimiques (NRBC) , cybercriminalité, etc.